



PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 21

Réunion du 7 février 2018 à 10 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis

Présents téléphoniquement : ROMIEN Sophie, CHASLE Pierre, YUPI Michel

Excusé : RAFAILLAC Jackie

INTEMPERIES - RAPPEL

La Commission Sportive demande aux clubs dont l'arrêté municipal pour terrain impraticable n'a pas été transmis dans les délais au Secrétariat du District, de bien **vouloir établir une FMI signée des deux capitaines et de l'arbitre** et de compléter la raison pour laquelle le match n'a pas eu lieu (exemple : non joué - terrain impraticable). Cette FMI est à transmettre dans les délais auprès du District.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 31 janvier 2018 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur - délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette - FMI)

Voir amendes administratives du 7 février 2018

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – RENCONTRES NON DEROULEES

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour.

Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

Suite aux conditions climatiques actuelles, la Commission prend note de la décision du report de toutes les rencontres départementales Seniors, Féminines, Jeunes prévues le week-end du 10 et 11 février 2018.

N° Match	19550345	
Date	4 février 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule B
Clubs en présence	LIMERAY CANGEY 1	TAUXIGNY 1

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* ».
- Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match à jouer le dimanche 11 mars 2018.**

N° Match	19550606	
Date	4 février 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule D
Clubs en présence	CHOUZE SUR LOIRE 1	INGRANDES SH 1

Match non joué suite arrêté municipal du 4 février 2018 présenté ce jour à l'arbitre officiel Mr MESKI Mostafa.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes : a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu. b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu. c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.* »
- Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match à jouer le dimanche 4 mars 2018.**

N° Match	19550472	
Date	3 février 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule C
Clubs en présence	CELLE ST AVANT 2	PERRUSSON ESC 1

Match non joué suite arrêté municipal du 3 février 2018 présenté ce jour à l'arbitre officiel Mr SAVARIT Jean Pierre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes : a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu. b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu. c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.* »
- Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match à jouer le samedi 3 mars 2018.**

5 – FORFAITS

N° Match	19924395	
Date	4 février 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Poule B
Clubs en présence	NOUZILLY ST LAURENT 2	BENAIS SC 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence du club de **BENAIS SC 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait au club de BENAIS SC 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de NOUZILLY ST LAURENT 2 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Porte à la charge du club de BENAIS SC le remboursement des frais de déplacement des officiels 19,98 € + 10 € d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé.
- Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe de BENAIS SC 2
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 134,00 € (67,00 x 2) au club de BENAIS SC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

N° Match	20199558	
Date	4 février 2018	
Catégorie / Division / Poule	Féminines à 8	Départemental 2 Niveau 1
Clubs en présence	TOURS ST SYMPHORIEN 1	NOTRE DAME D'OE 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de 8 joueurs en Foot à 11 ou moins de 7 joueurs en Foot à 8 ou moins de 3 joueurs en Foot à 5 est déclarée forfait. ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'arrêt de la rencontre à la 26^{ème} minute, suite à l'insuffisance de joueuses, l'équipe de **TOURS ST SYMPHORIEN** ayant débuté cette rencontre avec 6 joueuses, s'est retrouvée à 5 suite à la blessure d'une joueuse.
- Considérant que l'arbitre bénévole n'aurait pas dû faire débiter cette rencontre, que c'est dû à une méconnaissance du règlement.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait au club de TOURS ST SYMPHORIEN 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de NOTRE DAME D'OE 1 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le 1er forfait de l'équipe de TOURS ST SYMPHORIEN 1
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 132,00 € (66,00 x 2) au club de TOURS ST SYMPHORIEN, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

Sophie ROMIEN ne prend pas part aux débats, ni à la délibération concernant ce dossier.

6 – MATCH ARRETE

N° Match	19549945	
Date	4 février 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule C
Clubs en présence	ETOILE VERTE 1	VAL SUD TOURAINE 1

Match arrêté à la 46^{ème} minute par l'arbitre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se retrouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».
- Considérant que l'équipe du club de **VAL SUD TOURAINE 1** s'est présentée avec **12** joueurs sur le terrain au coup d'envoi.
- Considérant que l'équipe de **VAL SUD TOURAINE 1** était réduite à **7** joueurs suite à la blessure de **4** joueurs et l'exclusion d'un joueur à la 45^e minute. .
- Considérant que l'équipe du club **VAL SUD TOURAINE 1** n'avait alors plus que **7** joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la **46^e minute** de la rencontre, sur le score de **6 à 0** en faveur du club **ETOILE VERTE 1**.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs au club de VAL SUD TOURAINE 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice au club de ETOILE VERTE 1 (6 buts /3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

7 – EVOCATION DE LA COMMISSION

(Application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF)

JOUEUR SUPPOSE SUSPENDU INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH

(Application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF)

N° Match	19924396	
Date	4 février 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Poule B
Clubs en présence	TOURS NIMBA 1	ROCHECORBON 2

La Commission procède à l'évocation sur un **joueur** supposé suspendu du club de **TOURS NIMBA**, inscrit sur la feuille de match en tant que **joueur** le jour de la rencontre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. invite le club de **TOURS NIMBA** à formuler ses observations sur ce fait d'ici le **mardi 13 février 2018 dernier délai**, auprès du District d'Indre et Loire de Football.
- Met le dossier en attente des pièces demandées.

8 – COURRIERS ET COURRIELS RECUS

Championnat U18 Bi-Départemental 41-37

District du Loir et Cher du 2 février 2018 et de la Municipalité de Blois

- Demande ASC des Portugais de Blois : **rencontres U18 à 16 heures** au lieu de 18 heures
La Commission donne un avis favorable à cette demande à compter de ce jour.

Fin de séance à 17 heures

Prochaine réunion le 14 février 2018 à 14 heures

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'appel du Comité Directeur dans les conditions de forme et de délai prévues à l'Article 190 des RG de la FFF.

Pierre TERCIER



Président de séance

Michel YUPI



Secrétaire de séance